



SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
ET DES COLLINES DU CATELAN
232 Rue du Stade
38890 MONTCARRA

Tél. Bureaux : 04.74.92.40.28
Permanence : 04.74.92.47.62
Télécopie : 04.74.92.55.59

DECISION

PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES & D'AVANCES

A COMPTER DU 17/07/2024...

Le Président du SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Dolomieu-Montcarra en date du 13 décembre 2019 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et notamment son article 2-5 relatif à la mise en place d'une IFSE Régie,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 13 janvier 2020 autorisant le Président à créer des régies communales en application des articles L.5211-52 et L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 juillet 2024 autorisant le Président à modifier le montant de l'avance maximum à consentir au régisseur.

DECIDE :

Art. 1 - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du Syndicat des Eaux de la Plaine et des Collines du Catelan

Art. 2 - Cette régie est installée au siège du Syndicat.

Art. 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 4- La régie encaisse les produits suivants :

- 1° abonnements d'eau (compte d'imputation 70111) et d'assainissement (compte d'imputation 70611),
- 2° redevances pour consommation d'eau potable (compte d'imputation 70111),
- 4° redevances pour assainissement (compte d'imputation 70611),
- 5° travaux de branchement relatifs au réseau d'eau potable (compte d'imputation 704) et au réseau d'assainissement (compte d'imputation 704),
- 6° frais de réouverture du branchement (compte d'imputation 704),
- 7° participations pour le financement de l'assainissement collectif (compte d'imputation 70613),
- 8° frais de branchement au réseau collectif d'assainissement (compte d'imputation 70613),
- 9° contrôle des installations d'assainissement non collectif (compte d'imputation 7068),
- 10° contrôle des branchements d'assainissement collectif (compte d'imputation 7068),
- 11° contrôle des poteaux d'incendie (compte d'imputation 7068),
- 12° frais de traitement des matières de vidange (compte d'imputation 7068),
- 13° autres recettes figurant au tableau de tarification.

Art.5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° Numéraire ;
- 2° Chèques bancaires, postaux ou assimilés
- 3° Paiement en ligne (PayFip)
- 4° Prélèvements
- 5° Virement
- 6° par titre interbancaire de paiement (TIP)

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de quittance (notamment pour l'abonnement et la consommation) ou de facture (notamment pour les travaux). Un reçu informatique est remis contre tout versement en numéraire.

Art. 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à trois mois .

Art.7 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° Remboursements de recettes préalablement encaissées par la régie dans le cadre de :
 - régularisation de la mensualisation (compte d'imputation 658),
 - facture négative (compte d'imputation 658),
 - trop-perçu (compte d'imputation 658).

Art. 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées par virement.

Art. 9 - Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Trésor Public.

Art. 10 -L'intervention d'un (de) mandataire (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination

Art. 11 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Art. 12 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200.000 €.

Art. 13- Le régisseur est tenu de verser au receveur du Syndicat le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et tous les mois.



Art. 14- Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 110.000 €.

Art. 15 - Le régisseur verse auprès du Président la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Art. 16 - Le régisseur percevra l'indemnité de responsabilité allouée dans la cadre du RIFSEEP.

Art. 17 - Le mandataire suppléant percevra l'indemnité de responsabilité allouée dans le cadre du RIFSEEP calculée au prorata de la période pour laquelle il assurera effectivement la responsabilité de la Régie.

Art. 18 - Le Président du Syndicat et le Comptable Public assignataire de La Tour du Pin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montcarra, le 23/07/2024

Vu, pour avis conforme,
Le comptable assignataire,

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE LA TOUR DU PIN
46 rue Pierre Vincendon
38110 La Tour du Pin
Tél : 04 74 87 09 57
Mél : sgc.la-tour-du-pin@dgnp.finances.gouv.fr

Frédéric SOMMÉ

Le Président,

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
ET DES COLLINES DU CATELAN
232, Rue du Stade
38890 MONTCARRA

Patrick FERRARIS

Acte rendu exécutoire par :

- Transmission en Préfecture le : 26/07/2024
- Publication le : 26/07/2024

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
 - date de la publication (affichage ou notification).
- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
 - à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.